

## Arrêt

**n° 129 179 du 11 septembre 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 février 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 22 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire le 5 février 2000.

1.2. Le 16 février 2000, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 novembre 2003.

Le 24 février 2004, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a rejeté le recours introduit devant elle. La procédure d'asile de la partie requérante s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 145.497 du 7 juin 2005 par lequel le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation introduit.

Le 15 mars 2004, suite à la clôture de sa procédure d'asile, un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante.

1.3. Le 15 avril 2007, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 18 novembre 2009, la partie requérante a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Laeken, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 8 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*A l'appui de la présente demande, l'intéressé a produit une attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique dans laquelle elle déclare que le requérant s'est présenté chez eux pour demander une attestation de nationalité. Il est à souligner que ladite attestation date du 01.12.2009 et que le requérant n'a pas complété son dossier depuis. Rappelons d'ailleurs que c'est à la partie requérante, à savoir l'intéressé, « (...) de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). D'autre part, l'intéressé n'établit pas non plus qu'il est également dans l'impossibilité de produire un tenant lieu de passeport ou une carte d'identité. La justification arguée ne libère donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi.*

*De plus, l'acte de naissance présenté par l'intéressé n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 ».*

1.6. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante, qui constitue le deuxième acte attaqué, et qui est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-art 7 al 1,2°). L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des réfugiés en date du 27/02/2004 ».*

Cet ordre de quitter le territoire ainsi que la décision d'irrecevabilité susvisée ont été notifiés à la partie requérante le 22 février 2011.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient qu'en refusant de prendre en considération l'acte de naissance qu'elle avait produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a violé le principe de bonne administration et le devoir de

minutie auquel elle est tenue, étant donné qu'elle n'a pas motivé les raisons pour lesquelles son identité demeurerait incertaine ou imprécise, alors que le document produit reprend toutes les informations relatives à son identité.

2.3. Dans une deuxième branche, elle argue que la motivation de la décision entreprise est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'aux articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle estime avoir démontré à suffisance son impossibilité de se procurer un document d'identité tel que requis par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que l'attestation émanant de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique démontre à suffisance les démarches qu'elle a entreprises afin de se procurer le document d'identité requis ainsi que le caractère infructueux de celles-ci.

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

*« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :*

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».*

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33).

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. En l'espèce et sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt, la partie requérante n'a pas fait valoir qu'elle se trouvait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application, mais a, au contraire, joint à sa demande un acte de naissance ainsi qu'une attestation de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo confirmant l'introduction d'une demande d'attestation de nationalité.

3.3. Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que le document produit à l'appui de la demande ne constituait pas une preuve suffisante de son identité. A cet égard, force est de constater que les documents, produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peuvent nullement être considérés comme des « *documents d'identité* » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant alors que ceux-ci ne comportent ni photo ni signature de la partie requérante et ne constituent pas des documents d'identité à part entière.

Dès lors, le Conseil ne peut qu'estimer que c'est en toute légalité que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué, notamment, par la circonstance que « [...] *Il est à souligner que ladite attestation date du 01.12.2009 et que le requérant n'a pas complété son dossier depuis. Rappelons d'ailleurs que c'est à la partie requérante, à savoir l'intéressé, « (...) de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ».* (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). *D'autre part, l'intéressé n'établit pas non plus qu'il est également dans l'impossibilité de produire un tenant lieu de passeport ou une carte d'identité. La justification arguée ne libère donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi.*

*De plus, l'acte de naissance présenté par l'intéressé n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1 [...] »* et, partant, a pu décider que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante était irrecevable à défaut de production d'un document *ad hoc*.

Le Conseil rappelle à ce sujet que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Tel est précisément le cas des décisions querellées en l'espèce, en manière telle qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. En ce que la partie requérante fait valoir que l'attestation de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo « [...] *démontre à suffisance qu'[...] [elle] a entrepris différentes démarches afin de se procurer un document d'identité requis. Que toutes ses démarches se sont avérées infructueuses de sorte que le seul document qu'il a pu obtenir de l'ambassade est cette attestation qui atteste de [...] l'impossibilité de se procurer en Belgique un document d'identité requis [...]* », cette allégation n'est nullement étayée et ne peut donc suffire à établir que la partie requérante se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, la partie requérante s'étant abstenue de compléter sa demande d'autorisation de séjour ou d'informer la partie défenderesse des démarches ultérieures entreprises. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le

présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT